

*Article 7 du bill:* L'article 30 se lit actuellement comme il suit:

«30. Si le tribunal décide que l'auteur de la demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un tel certificat et qu'il possède les qualités voulues, la décision doit être transmise au Ministre par le greffier du tribunal, en conformité des règlements.

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 30 charge le greffier d'un tribunal de citoyenneté de transmettre au Ministre les demandes de citoyenneté, assorties de la formule au dos de laquelle il a été fait mention de la décision du juge, dans le cas de rejet de la demande, aussi bien que dans le cas où le juge estime que le requérant est apte à recevoir un certificat de citoyenneté et qu'il possède les qualités voulues. Le nouveau paragraphe (2) reconnaît à l'auteur d'une demande le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal décrit dans le paragraphe et le paragraphe (3) oblige le Ministre à faire connaître au requérant, par avis, son droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal de citoyenneté dans tous les cas où ce droit d'appel concerne la Cour d'appel de citoyenneté établie par le nouvel article 30A.

L'article 30A est nouveau. Cet article vise à établir une Cour d'appel de la citoyenneté, compétente pour entendre les appels interjetés à la suite de décisions finales des tribunaux de citoyenneté rejetant les demandes de citoyenneté.